

« Quel modèle de société pour demain? »

Conclusions et propositions formulées par le Groupe de travail institué par le MR

Dix propositions pour favoriser le vivre ensemble

Si certains Etats se sont construits autour du principe « un peuple, une religion, une langue », force est de constater que ce modèle n'est pas celui autour duquel s'est structurée notre société. Force est également de constater qu'il ne permet plus à l'heure actuelle de répondre aux défis inhérents à la nouvelle composition des Etats contemporains. Plus encore qu'hier, l'accélération des mouvements sociaux et migratoires, de même que l'intégration toujours accrue de nos sociétés dans un monde globalisé, condamne l'Etat « monoculturel » : s'y substitue un nouveau modèle que certains qualifient déjà de « post moderne », au sein duquel coexistent plusieurs cultures, plusieurs langues et plusieurs religions. Porteuse de richesse, cette diversité peut également entraîner un phénomène de radicalisation identitaire. Cette radicalisation est d'autant plus dangereuse qu'elle entraîne en un second temps, un rejet, une stigmatisation de l'autre et, poussé à son paroxysme, un affrontement des différences.

Si la diversité culturelle constitue avant tout une chance pour tous, elle se doit d'être accompagnée par les pouvoirs publics vers les chemins d'un « vivre ensemble » respectueux de tous et de chacun. Ce vivre ensemble n'est possible que s'il parvient à rassembler les citoyens autour de valeurs communes respectées par tous.

Dans cette optique, nous souhaitons rappeler avec force que certaines valeurs, héritées des Lumières et qui ont présidé à l'avènement des sociétés démocratiques, revêtent une portée universelle. Ces valeurs sont notamment scellées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et dans ses Protocoles additionnels. Il s'agit du droit personnel de tout individu à décider de son propre trajet de vie, ainsi que de son droit inaliénable à l'émancipation (par le biais du droit à la vie et à l'intégrité physique, à la sécurité, à l'instruction, à la protection de sa vie privée, ...). Il s'agit également de l'égalité entre la femme et l'homme, de l'effectivité démocratique (élections libres et régulières, ...), du droit de tout un chacun de s'associer ou de ne pas s'associer et du principe essentiel de la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ces valeurs ne sont pas l'apanage d'une culture ou d'une époque. Elles présentent une portée universelle car elles sont incontournables, en tout lieu et en tout temps, dans une société qui ambitionne de favoriser l'émancipation de chacun ses membres.

Il revient à l'Etat de s'imposer comme le premier garant de ces valeurs et de les promouvoir au titre de patrimoine commun de l'ensemble de ses membres. Sensible aux évolutions qui traversent la société, il doit en permanence adapter son action afin de conférer à ce patrimoine commun de valeurs une effectivité toujours accrue.

À ce titre, l'école joue un rôle majeur : elle remplit une fonction émancipatrice et doit, dès lors, renouer davantage avec sa fonction de passeuse de valeurs.

C'est forts de cette conviction que nous devons aborder les transformations de la société. La réalité pluriculturelle de notre société fait émerger des sensibilités nouvelles et, partant, appelle des réponses à des questions nouvelles, en lien notamment avec la prise en compte des différences culturelles, philosophiques et religieuses dans la sphère publique.

Refuser cette réflexion ne participerait qu'à entretenir les incompréhensions et les peurs mutuelles. En notre qualité de mandataires politiques, il nous appartient de poser des choix de société clairs et de participer concrètement à leur mise en oeuvre.

Deux grands modèles s'offrent à nous dans le cadre de cette réflexion d'envergure: le modèle du multiculturalisme et celui de l'interculturalisme.

Le modèle du multiculturalisme, tout d'abord, fait prévaloir l'appartenance à un groupe sur l'identité individuelle. Cette priorité se traduit matériellement par une spatialisation des différences : les quartiers se « ghettoïsent » pour former des lieux sociologiques et géographiques homogènes.

Dans le chef des pouvoirs publics, le multiculturalisme « mosaïque » l'homogénéité sociale et se traduit par deux démarches :

1. D'une part, une transposition juridique des affinités culturelles, religieuses ou philosophiques dans la sphère publique (politique des quotas, l'imposition de discriminations positives). Le droit se doit de reconnaître les différences, et la société se doit de les refléter concrètement.
2. D'autre part, une reconnaissance du relativisme culturel par une affirmation inconditionnelle de l'équivalence des systèmes de pensée.

Instauré dans le but louable de rendre compte de l'évolution de la composition de la société et de permettre à chacun de se représenter et de s'identifier à la société « nouvelle », le multiculturalisme n'entraîne pas moins une accentuation des différences identitaires et groupales menant, *in fine*, à une forme de « babelisation » du vivre ensemble, à l'émergence de castes légales. L'autre est envisagé par le prisme de sa différence et non plus en priorité en fonction de ses similitudes, au principe desquelles devrait figurer la commune référence au faisceau de valeurs essentielles structurantes de notre société. Dans son acception la plus extrême, le modèle du multiculturalisme fait place au communautarisme : l'individu n'existe pas indépendamment de ses appartenances culturelles, ethniques, religieuses ou sociales. Les individus se définissent essentiellement en référence à leur différence et, sur cette base, organisent un système distinct d'institutions ou de valeurs.

Le multiculturalisme entraîne l'émergence de micro-sociétés qui remettent en question les acquis communs au nom de ce que d'aucuns appellent le « *relativisme culturel* ». Concept fallacieux que celui-ci en ce qu'il soutient que les droits fondamentaux sont propres à une culture particulière, que toutes les cultures ont la même valeur, qu'elles sont équivalentes, et qu'aucune ne peut donc s'arroger le droit de définir les valeurs d'une autre, ni la juger. Si les cultures diverses ont droit de cité et sont dignes de reconnaissance et de protection par un Etat démocratique, cette reconnaissance et cette protection ne peut trouver à s'appliquer qu'à la condition de leurs compatibilités aux droits fondamentaux.

Or s'il incombe à l'Etat de prévoir certains aménagements dans l'organisation sociale, l'Etat de droit ne peut pas s'accommoder, au nom du relativisme culturel, d'arrangements qui dénie à certains de ses citoyens le bénéfice des droits fondamentaux.

Ce faisant, le multiculturalisme porte les germes du communautarisme. Selon Elie Barnavi¹ « *Le multiculturalisme est un leurre, il se fonde principalement sur un essentialisme culturel qui mine les fondements de tout ordre politique. On ne bâtit pas une société digne de ce nom (ce qui implique une langue dans laquelle on puisse se comprendre, un minimum de culture commune, une mesure de mémoire partagée) en enfermant les gens dans leur propre langue, leur propre culture et leur propre mémoire* ».

Cette parcellisation de la société, sans référence de principe aux valeurs essentielles, conduit dans les faits à des dérives qui sont la négation même du principe de l'égalité et du libre déterminisme : lorsque le droit à la différence se mue en différenciation des droits², il se confond dangereusement avec un devoir d'appartenance ordonné à une identité d'origine supposée et imposée. Dans un tel schéma, il faut non seulement regretter le « droit à l'isolement » d'une communauté, qui génère la méconnaissance mutuelle, la peur de l'autre et des tensions sociales, mais également une forme d'obligation d'appartenance, qui autorise certains « accommodements » inacceptables des droits fondamentaux de membres de la communauté. Dans une société stratifiée, chacun se trouve enfermé dans ce que « sa » société attend de lui. Ces dévoiements échappent trop souvent aux promoteurs du multiculturalisme³ institutionnel.

Pratique déraisonnable s'il en est, si l'on se rappelle cette décision d'un Tribunal allemand qui, au nom du *relativisme culturel*, refusa le divorce à une femme de confession musulmane victime de violences conjugales persistantes. Rappelant que le couple s'était marié « selon les lois islamiques », la juge estima que « *dans ces milieux, il n'est pas inhabituel que l'homme exerce son droit de châtement corporel sur sa femme* ». Et de citer à l'appui de sa décision des extraits du Coran. Cette décision fut, fort heureusement, réformée par la Cour d'appel, plus soucieuse du respect de la légalité en ce que le droit international privé ne peut trouver à s'appliquer que s'il ne contrevient pas à l'ordre public.

L'on ne peut davantage admettre qu'un mari s'oppose aux soins urgents que requiert l'état de santé de son épouse enceinte, au motif que le médecin est un homme ou que ses croyances lui interdisent telle pratique médicale. De même, il n'est pas admissible qu'au nom d'un dogme, les témoins de Jehovah refusent certains actes médicaux non seulement pour eux-mêmes mais également pour leurs enfants.

Ces exemples illustrent cette dérive du multiculturalisme qui, au nom de l'application différenciée des droits, offre le prétexte pour refuser à un membre d'une communauté l'application d'un droit fondamental. Cela est contraire à la conception moderne de l'Islam des lumières qui partage pleinement la référence aux valeurs universelles.

À rebours des valeurs essentielles, ces pratiques discriminatoires prennent appui sur une approche mal comprise ou dévoyée des principes de liberté individuelle ou d'égalité des chances pour justifier un retour direct au déterminisme social ainsi qu'aux discriminations si longtemps combattues.

Comme le rappelle le prix Nobel Amartya Sen, il ne faut pas confondre d'une part la liberté culturelle, élément fondamental de la dignité de tous les peuples et d'autre part, la défense et la célébration de toutes les formes d'héritage culturel, sans chercher à savoir si les individus concernés choisiraient effectivement des pratiques s'ils avaient la possibilité d'en faire l'examen critique.

1 Elie Barnavi, *Les religions meurtrières*, Paris, Flammarion 2006.

2 N. Geerts « Raisonables, les accommodements? » LLB 18 mai 2009

3 P-A Taguieff, *Le multiculturalisme, ou le cheval de Troie de l'islamisme*, Observatoire du communautarisme, www.Communitarisme.net.

La liberté culturelle bien comprise, c'est de savoir résister à l'approbation systématique des traditions passées, quand les individus voient des raisons de changer leur mode de vie.

À l'opposé de ce premier modèle, **l'interculturalisme présuppose l'égalité des droits et des devoirs**. Loin de négliger la richesse culturelle des citoyens, **ce modèle replace l'individu au centre de la société** et réaffirme le postulat des Lumières selon lequel ce n'est pas la société qui lui confère les droits fondamentaux : c'est la qualité d'être humain qui l'en dote naturellement.

Dans le système interculturel, la place centrale est réservée au sujet en tant qu'individu. Une distinction nette est opérée entre le sujet, qui n'est plus considéré uniquement comme le produit de sa culture, et le groupe. C'est la relation à l'autre qui prime, pas sa culture. Nous sommes ici dans un réseau d'intersubjectivités et d'interactions recoupant les sujets, dont les rapports ne sont pas prédéfinis. Ils sont au contraire en constante dynamique.

Si cette approche nous semble seule de nature à préserver les droits fondamentaux et à assurer l'émancipation de chacun, les exemples passés de politiques paternalistes d'assimilation ou d'acculturation forcée nous amènent à poser certaines balises.

Tout d'abord, à l'inverse des conceptions fondées sur le multiculturalisme, qui envisagent la société sur la base de la coexistence ou de la confrontation de cultures différentes, le modèle de l'interculturalisme appréhende la société en référence à un socle commun universel, dégagé de toute conception religieuse. Plutôt que de les opposer, il convient d'allier la richesse de la diversité culturelle et la constitution d'un patrimoine de valeurs fondamentales. Tel est le défi de ce second modèle. Il s'ensuit que l'Etat doit reconnaître et promouvoir cette diversité pour autant que ces cultures se concilient avec les valeurs fondamentales.

Ensuite, si le concept d'adhésion à un projet sociétal fondé sur l'appartenance aux valeurs universelles est essentiel, il ne suffit pas à définir l'approche de l'interculturalisme car il ne rend pas compte à suffisance de la réalité sociale. En effet, il ne suffit pas toujours d'adhérer, encore faut-il être accepté. A cet égard, nous préférons parler d'intégration : cette notion permet l'incorporation de l'individu dans une société tout en préservant son identité propre. L'intégration est un processus partagé, aux termes duquel tant l'individu que l'Etat doivent faire un pas vers l'autre. Le citoyen, quelles que soient son origine et ses affinités culturelles, adhère concrètement aux valeurs des droits fondamentaux. Les pouvoirs publics adoptent une démarche proactive à l'égard des citoyens discriminés dans l'exercice de leurs différences.

Loin d'aplanir les différences entre les uns et les autres, cette démarche à laquelle nous souscrivons doit avant tout relier les uns et les autres autour de ce projet commun que représente la société de demain. Le défi que nous nous devons de relever aujourd'hui est celui de la construction d'un nouveau pacte commun citoyen, ou chacun de nous puisse se reconnaître, se rencontrer et ce, au nom des valeurs humaines universelles.

Reconnaissance et connaissance sont les maîtres mots de cette démarche qui s'organise autour des droits fondamentaux.

Il nous semble inconcevable de partir du postulat selon lequel les droits et devoirs du citoyen diffèrent selon leurs appartenances ou convictions personnelles. En effet, tous les droits que l'Etat dispense à ses citoyens n'ont-ils pas vocation à combler des préoccupations largement partagées?

Il nous semble nécessaire de rappeler également que les Etats démocratiques sont les dépositaires et les gardiens des principes et des valeurs que ce modèle véhicule. A ce titre il leur revient de sauvegarder et de propager les droits fondamentaux. Oublier cette mission, c'est oublier les hommes et les femmes qui chaque jour se battent, de par le monde, pour bénéficier eux-aussi de droits, de libertés, pour être maître des leurs choix et de leur avenir.

Les Etats démocratiques doivent porter ce combat dans leur action quotidienne. Si les Etats démocratiques abandonnent le combat, c'est toutes ces personnes que nous abandonnons à l'arbitraire, à la soumission, au fondamentalisme. Quel message leur adresserions-nous ?

*

* *

Le groupe de travail en charge d'une réflexion sur le thème « Interculturalisme ou multiculturalisme : quel modèle de société pour demain? » a mené ses travaux entre le 17 juillet 2009 et le 22 septembre 2009.

Dans le cadre de ses travaux, les personnes suivantes ont été auditionnées:

KARIMA : auteur d'un ouvrage biographique « Karima, insoumise et dévoilée », Azimuts 2008, ainsi que « La révolte d'Aïcha », Luc Pire, 2009.

Chemsî CHEREF KHAN: licencié en sciences sociales et Docteur en droit. Administrateur de « la Pensée et les Hommes », membre fondateur du comité belge de NPNS et du RAPPEL, il est l'auteur de plus de septante conférences. Il est également l'organisateur de plusieurs colloques sur des thèmes liés à la laïcité, à l'Islam et à l'évolution de la Turquie post-kémaliste.

Nadia GEERTS: Présidente du Cercle républicain, collaboratrice de l'association RésistanceS, initiatrice du RAPPEL et directrice de publication de « La laïcité à l'épreuve du XXI^e siècle », Luc Pire, 2009.

Françoise HOSTALIER: Députée UMP à l'Assemblée nationale française. Elle a pris part à la mission d'information sur la burqa. Elle est aussi l'auteur d'une proposition de loi visant à interdire le port de signes ou de vêtements manifestant une appartenance religieuse, politique ou philosophique à toute personne chargée d'une mission de service public ou y participant.

Françoise HOSTALIER fut également Secrétaire d'Etat à l'enseignement scolaire en 1995. Son activité associative est centrée sur la défense des droits de l'homme (Présidente de l'association Action Droits de l'Homme depuis 1999, elle est membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme depuis 2002) et des personnes les plus démunies (membres du Conseil d'Administration de la Fondation Abbé Pierre de 1994 à 2006 et, depuis 1996, membre du Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées).

François DE SMET: Licencié en philosophie, chercheur au Centre de théorie politique (ULB), Collaborateur au Centre pour l'Egalité des Chances en matières migratoires, auteur de "Les droits de l'homme, origines et aléas d'une idéologie moderne", Le Seuil, 2001 et de "Colères identitaires", E.M.E., 2008.

Felice DASSETTO: Professeur ordinaire émérite à l'Université Catholique de Louvain où il a enseigné la sociologie générale, l'histoire de la sociologie, la sociologie de la connaissance, des sciences et des techniques, ainsi que la socioanthropologie de l'islam. Il a dirigé et conduit de nombreux travaux de recherche. Il est membre de l'Académie Royale de Belgique, classe des lettres et des sciences morales et politiques. Felice DASSETTO est également Fondateur et Président du "Centre interdisciplinaire d'études de l'islam dans le monde contemporain" (CISMOC), créé à UCL en 2003.

Mohamed SIFAOU: journaliste, écrivain, réalisateur et conférencier français d'origine algérienne. Diplômé en Sciences Politiques, il a obtenu sa maîtrise à l'Institut d'Etudes Politiques d'Alger en 1987. Il est également licencié en sciences islamiques. Rescapé de plusieurs attentats, il s'est réfugié à Paris où il obtint le statut de réfugié politique. Il est également l'auteur de nombreux ouvrages et documentaires dénonçant le terrorisme islamiste.

Marc JACQUEMAIN : sociologue, professeur à l'Université de Liège. Il a coordonné avec Nadine Rosa-Rosso l'ouvrage collectif "Du bon usage de la laïcité" (Aden, 2008) Il y signe l'article "Dix arguments laïques contre l'interdiction législative du voile".

Corentin de SALLE : Docteur en philosophie et licencié en droit, professeur à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes Commerciales, à la Haute Ecole Fransisco Ferrer et Assistant à l'Université Libre de Bruxelles, collaborateur au Centre Jean Gol.

Les participants au groupe de travail sont conscients que les mesures destinées à favoriser le rapprochement entre les citoyens dépassent largement celles formulées en conclusion de ses travaux. Des mesures relatives à l'accès au logement, à l'enseignement, à l'accès à l'emploi, à l'accès aux soins, par exemple, participent également à une dynamique d'intégration de toutes et tous. Les propositions du groupe de travail sont donc davantage centrées sur la place à accorder aux différences culturelles, en tant que telles, et aux signes convictionnels dans l'espace public. Elles s'inscrivent dans le cadre précis de la mission assignée au groupe de travail, à savoir formuler une préférence entre le modèle du multiculturalisme et celui de l'interculturalisme.

A l'issue de ses travaux, le groupe fait le choix sans réserve d'une société fondée sur le modèle de l'interculturalisme.

Sur cette base, le groupe formule les observations et propositions qui suivent :

Dans les Parlements et l'administration publique

- **Les assemblées parlementaires et les gouvernements**

Les partis politiques doivent jouer un rôle de premier plan dans la promotion des valeurs essentielles qui fondent notre vivre ensemble. Il leur revient de favoriser la représentation au sein des assemblées élues de femmes et d'hommes porteurs de ces valeurs. Nous rappelons que les valeurs universelles, telles que la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes n'ont pas de prix et ne peuvent être bradées. À l'inverse, nous condamnons fermement les pratiques de certains partis politiques qui, par le choix des personnes présentées aux électeurs et la composition de leurs listes électorales, promeuvent des valeurs en désaccord avec les principes démocratiques et ce, à des fins purement électoralistes.

Le MR est opposé au port ostentatoire de signes convictionnels par les parlementaires au sein des enceintes parlementaires et regrette que certains veulent exploiter le principe constitutionnel de l'irresponsabilité parlementaire, au point de véhiculer des messages opposés aux valeurs universelles et plus particulièrement au principe fondamental de l'égalité des sexes.

Pour le moins, nous proposons que les parlementaires qui exercent une fonction de représentation de l'institution parlementaire et les personnes en charge de fonctions exécutives (Ministres, Gouverneurs et Députés provinciaux, Bourgmestres, Echevins et Présidents de CPAS) s'abstiennent du port ostentatoire de signes convictionnels.

● **L'administration, l'autorité publique et les « personnes chargées d'une mission de service public »**

L'exercice de la fonction publique doit être assuré dans le respect d'une stricte impartialité. À aucun moment, l'administré ne doit pouvoir considérer que ses droits et obligations seront conditionnés ou influencés par ses propres affinités culturelles et philosophiques, ou par celles de son correspondant au sein de l'administration. Il s'ensuit que toute personne qui participe à l'exercice de l'administration doit refléter cette neutralité dans son attitude, son comportement et ses vêtements.

L'administration publique est un tout. Il ne peut être question de distinguer les règles en vigueur pour les fonctionnaires selon qu'ils exercent leurs fonctions en contact ou non avec le public.

Par ailleurs, chaque fonctionnaire doit avoir la garantie que l'ensemble de ses collègues se consacre à l'exécution de leurs fonctions dans le même esprit d'impartialité que lui.

On ajoutera qu'une telle distinction entraînerait des difficultés en termes d'organisation, dans la mesure où les agents ne se cantonnent pas nécessairement à un lieu clos : dans le cadre de leurs fonctions, il est fréquent que les agents se déplacent dans les locaux et rencontrent des usagers. Cette interdiction du port de signes convictionnels concerne également les hôpitaux publics dans la mesure où le personnel participe par leur profession à une mission de service public.

Dès lors, nous postulons l'interdiction, pour les prestataires de service public, de l'expression de leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses dans l'exercice de leur fonction. Une proposition de loi et des propositions de décrets et d'ordonnances seront déposées en ce sens.

Dans la société civile

- **La liberté d'expression**

Les récentes censures dont on fait l'objet différentes manifestations artistiques, telles que l'interdiction de l'opéra « Idoménée » de Mozart à Berlin, le retrait de certains dessins de Bellmer à la Whitechapel Art à Londres ou bien encore, faut-il le rappeler, l'affaire des caricatures de Mahomet, nous imposent de rappeler avec force que lorsque la démocratie est menacée, la liberté d'expression est la première des libertés violées.

La liberté d'expression ne peut connaître de limite autre que celle que le législateur lui pose.

Si l'on peut regretter que d'aucuns usent de leur liberté d'expression sans égard pour les sensibilités d'autrui ou froissent inutilement ces dernières, nous réaffirmons avec force notre attachement à la liberté d'expression. Cette même liberté ne peut trouver de limites fondées sur la base des sensibilités de certains citoyens, au risque précisément de restreindre la liberté de conviction.

- **Le mariage**

Aujourd'hui, la loi dispose de manière sibylline que le mariage civil précède le mariage religieux. Pour autant, ce dernier ne fait naître aucun droit, ni aucune obligation dans le chef des époux. Cette précision n'est pas toujours bien perçue de tous. Certaines personnes, peu au fait de notre ordre juridique, pourraient considérer que le mariage religieux qu'elles ont contracté leur impose certaines obligations. La Constitution devrait être plus claire à ce sujet. C'est pourquoi, nous déposerons une **proposition de révision de la Constitution visant à faire remplacer le libellé actuel par la prescription selon laquelle seul le mariage civil crée des droits et des obligations dans le chef des époux.**

- **Interdiction de la burqa, du Niqab et de tout vêtement qui cache totalement ou de manière principale le visage**

Le port de vêtement masquant totalement le visage pose d'évidents problèmes quant à la sécurité publique. Mais au delà cet aspect purement sécuritaire, la burqa ou le niqab nous interpellent également au niveau de son principe. Fondamentalement, tout comme Levinas, nous estimons que c'est par le visage que se manifeste notre humanité.

Elisabeth Badinter a posé, dans le cadre de son audition au sein de la mission d'information sur la burqa, instituée à l'Assemblée nationale française, une analyse pertinente sur le problème de socialisation que pose la Burqa ou le Niqab.

Elle s'exprimait en ces termes : « *Je tiens enfin à souligner combien le port du voile intégral est contraire au principe de fraternité – ce principe fondamental auquel on a si peu souvent l'occasion de se référer – et, au-delà, au principe de civilité, du rapport à l'autre. Porter le voile intégral, c'est refuser absolument d'entrer en contact avec autrui ou, plus exactement, refuser la réciprocité : la femme ainsi vêtue s'arroge le droit de me voir mais me refuse le droit de la voir. Outre la violence symbolique de cette non réciprocité, je ne peux m'empêcher d'y voir l'expression d'une contradiction pathologique : d'une part, on refuse de montrer son visage au prétexte que l'on ne veut pas être l'objet de regards impurs – incidemment, c'est avoir une singulière vision des hommes que de penser que tout homme regardant une femme ne pense qu'à la violer –, d'autre part, on se livre à une véritable*

exhibition de soi, tout le monde fixant cet « objet non identifié ». En suscitant ainsi la curiosité, on attire des regards que l'on n'attirait peu-t-être pas quand on allait à visage découvert – bref, on devient un objet de fantasme.

Dans cette possibilité d'être regardée sans être vue et de regarder l'autre sans qu'il puisse vous voir, je perçois la satisfaction d'une triple jouissance perverse : la jouissance de la toute-puissance sur l'autre, la jouissance de l'exhibitionnisme et la jouissance du voyeurisme. Aussi, quand j'entends certaines femmes expliquer qu'ainsi vêtues elles se sentent mieux et qu'elles se sentent protégées – je m'interroge: mais de quoi ? »

Dans une société où nous postulons comme préalable indispensable au mieux vivre ensemble, une rencontre entre tous et l'élaboration d'un pacte citoyen commun, permettant de représenter la société dans sa composition nouvelle, nous affirmons ne pouvoir renoncer au principe du « Reconnaître pour connaître ».

Pour toutes ces raisons, **une proposition de loi visant à proscrire le port de vêtements cachant le visage dans l'espace public sera déposée au Parlement fédéral**

A l'école

● **Le port de signes convictionnels à l'école**

Le port du voile se prête aux analyses les plus diverses. Il apparaît qu'il revêt plusieurs significations et répond à des motivations multiples. Pour d'aucuns, il est un signe d'appartenance culturelle, alors que pour d'autres il présente une signification religieuse. Pour d'autres encore, il est un signe de ralliement politique et idéologique. Les jeunes filles et les jeunes femmes peuvent le porter volontairement ou non. Certaines sont conscientes de l'ensemble des connotations et valeurs véhiculées par le port du foulard, d'autres non.

L'observation permet cependant de dégager deux constats. Tout d'abord, le port du voile n'est pas toujours délibéré et conscient : il peut s'expliquer par la pression du milieu social, de même qu'il répond parfois à une certaine forme de conditionnement social acquis durant l'enfance. Ensuite, il apparaît que le port du voile peut symboliser la soumission de la femme à l'homme, dans une conception réductrice de la religion musulmane. Il signifie alors une régression par rapport au combat mené par tant de femmes et d'hommes pour l'égalité des sexes.

Pour le Mouvement réformateur, l'Ecole, en tant que lieu d'émancipation et passeuse de valeurs essentielles, ne peut en aucune façon laisser accrédi ter ces conceptions en violation des droits fondamentaux. Pour les mêmes raisons, l'enceinte de l'école ne peut davantage tolérer l'instrumentalisation de jeunes filles, voire l'utilisation de la force ou de la menace pour leur imposer le port du voile.

Par ailleurs, l'Ecole doit favoriser l'ouverture à la différence et favoriser la rencontre entre les cultures. Les affinités entre les élèves doivent être encouragées sans lien avec des sensibilités culturelles, religieuses ou politiques. L'expression ostentatoire de signes convictionnels n'est pas de nature à favoriser une telle approche. Au contraire, elle participe à une forme de cloisonnement des élèves, c'est-à-dire à leur regroupement sur la base de leurs communes appartenances à une religion ou à une culture.

Dira-t-on que l'Ecole – et par delà l'Etat – ne peut s'immiscer dans la liberté religieuse, laquelle implique celle de manifester ses convictions ? Nous nous inscrivons en faux par rapport à cette acception des libertés, qui, emprunte de multiculturalisme, légitime des dérives qui sont la négation même du principe de l'égalité et du libre déterminisme. Le port du voile à l'école ne relève pas de l'exercice d'une liberté fondamentale lorsque le droit à la différence n'est pas exercé de manière consentante et éclairée. Il en va de même lorsqu'il est l'expression de valeurs incompatibles avec l'égalité de la femme et de l'homme. En s'appuyant sur les libertés pour autoriser le voile à l'école, l'on accepte que pour certaines jeunes filles et jeunes femmes qui ne sont pas en état de faire un choix libre – en raison de leur jeune âge ou de leur contexte social –, le droit à la différence se mue en un devoir d'appartenance. C'est également accepter que ces jeunes filles soient instrumentalisées. Ce faisant, on les abandonne à des valeurs qu'elles ne partagent pas nécessairement et qui sont incompatibles avec le substrat de valeurs essentielles qui fondent notre société.

Il est paradoxal de constater que sur une question d'une telle nature, qui interroge des principes aussi essentiels, la société semble éviter la réflexion. Les directeurs d'établissement ne doivent pas porter seuls ce type d'options fondamentales. **C'est pourquoi, nous préconisons l'interdiction légale du port ostentatoire de signes d'appartenance culturelle, religieuse ou politique dans l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire du réseau officiel de la Communauté française et du réseau officiel subventionné.**

Cette règle devrait trouver à s'appliquer à l'ensemble des élèves de l'enseignement obligatoire, sans distinction d'âge. La fixation d'un âge limite irait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Par ailleurs, la mesure présenterait un effet paradoxal si le port de signes convictionnels était investi, vis-à-vis des élèves plus jeunes, d'une charge émancipatrice par les élèves qui se le verraient autorisé. Elle poserait aussi des difficultés pratiques lors de sa mise en œuvre. En effet, les élèves partagent un même espace de vie, sans distinction d'âge. En outre, pareille mesure imposerait aux professeurs d'exercer une fonction de contrôle qui excède le cadre de leur mission.

Une proposition de décret sera déposée au Parlement de la Communauté française.

- **Les cours de religion et de morale**

Deux heures par semaine, les élèves sont séparés pour aborder des questions existentielles communes à l'ensemble des êtres humains, à la lumière chacun d'une seule culture philosophique ou religieuse. Au lieu d'inscrire cette expérience dans un dialogue entre tous les élèves, ceux-ci sont enfermés à nouveau dans leurs propres croyances ou dans celles de leurs parents.

A l'heure où la rencontre et la compréhension de l'autre s'impose pour l'avenir de notre société, **nous proposons une alternative au choix traditionnel opéré entre cours de religion et cours de morale laïque : un cours commun des religions et des philosophies.** Les modalités pratiques et organisationnelles de ce cours obligatoire doivent être débattues au Parlement de la Communauté française.

Dans le même ordre d'idée, il nous paraît capital **d'instaurer également un cours commun d'éveil à la citoyenneté**. Les notions des élèves en la matière sont souvent très parcellaires. Or, les élèves d'aujourd'hui sont les citoyens de demain. À leur tour, ils prendront la relève de la gestion de cette société, complexe, mouvante. À leur tour ils seront appelés par la voie des urnes à exprimer leurs attentes et leurs désirs face à la société. Comment peuvent-ils prendre leurs marques dans une société dont ils ne connaissent pas ou mal les institutions et les principaux modes de fonctionnement ? Cette éducation à la citoyenneté pourrait être réalisée en collaboration avec le monde associatif. Des expériences similaires sont déjà proposées dans certaines écoles et rencontrent un vif succès. Ces expériences, pour l'instant isolées, devraient être généralisées et offertes à tous les élèves.

● Le programme scolaire

L'École est le lieu d'apprentissage de la vie, du vivre ensemble mais également de la connaissance. L'école est le lieu où l'égalité des chances, comme régulateur des différences, peut se réaliser. Elle offre aux élèves la possibilité de choisir leur avenir et leur offre, par la transmission du savoir, la possibilité d'être libres de leurs destinées.

Il ne peut être toléré que l'École doive priver ses élèves ou certains parmi ceux-ci, des connaissances vérifiées et avérées qui ont permis à la société et à l'Homme de s'élever et de s'affranchir de sa condition première, au motif que ces connaissances peuvent heurter leurs croyances religieuses.

Aujourd'hui, les connaissances scientifiquement prouvées sont remises en cause et révisées au sein de certains mouvements religieux. Ainsi, au nom de leur adhésion à une religion qui prône des théories telles que le créationnisme, certains élèves revendiquent le droit de ne plus assister aux cours de biologie. Par ailleurs, certains professeurs d'histoire hésitent à aborder l'étude de la Shoah afin de ne pas devoir affronter l'opposition – parfois violente – de certains élèves influencés par les idées révisionnistes.

Pareilles évolutions vont à l'encontre de l'émancipation et de l'égalité des chances des élèves. En leur qualité de futurs citoyens, ceux-ci en seraient les premières victimes.

La science et le religieux empruntent des voies propres pour aborder les questions relatives à la vie, à l'histoire, ... La science s'interroge sur le mode de fonctionnement du vivant et tente d'établir la véracité des faits. Elle répond à la question du « comment ». Les religions appréhendent leur raison d'être. Elles tentent d'apporter un sens à la question du « pourquoi ».

La science ne peut être remise en question que par la voie scientifique et non par des convictions religieuses. Nous préconisons un renforcement du contrôle organisé par l'inspection pédagogique.

Par ailleurs l'ensemble des élèves doit pouvoir bénéficier des cours d'éducation physique et de natation qui font partie intégrante du programme scolaire.

Il en est de même pour les activités para-scolaires (excursions, classes vertes, visites culturelles...) organisées sous la responsabilité des établissements scolaires.

Nous estimons nécessaire de renforcer le contrôle de l'absentéisme scolaire et des dispenses de cours sur base de certificats médicaux.

● **Formation des enseignants**

L'école est un lieu incontournable de sociabilisation, qui permet à tout enfant de faire l'expérience de la différence. Dans une société pluriculturelle, cette expérience passe notamment par la découverte de cultures différentes qui peut, si elle n'est pas accompagnée et valorisée, déboucher sur des expressions violentes. Il convient de repenser à frais nouveaux cette dimension de l'école. Pour cette raison, une formation à l'interculturalité et plus précisément à la gestion des différences culturelles entre les élèves doit être fournie aux professeurs, dans le cadre de leur formation générale. De la sorte, les enseignants disposeront de nouveaux outils de compréhension des élèves et seront moins isolés dans leur travail visant à faciliter les liens et la rencontre de tous les élèves.

● **Alimentation différenciée dans les cantines scolaires**

Le groupe de travail ne se prononce pas contre le principe d'une alimentation différenciée dans les cantines scolaires, pour autant que deux conditions soient remplies. Il importe tout d'abord que le choix du menu différencié fasse l'objet d'une option expresse des parents. Les élèves d'une appartenance spirituelle spécifique ne doivent pas être dirigés automatiquement vers le menu spécial. Il convient ensuite que les enfants soient invités à déjeuner ensemble, sans les distinguer selon le choix du menu.

Dans cette mesure, l'existence de menus différenciés dans les écoles s'inscrit dans le cadre d'une société interculturelle.

* * *

*

L'ensemble des propositions formulées dans ce document doivent faire l'objet de débats dans les différentes Assemblées dès les rentrées parlementaires. Il est en effet souhaitable de poser rapidement les actes politiques nécessaires et de contribuer ainsi à l'apaisement des tensions qui entourent ces questions de société.

Par ailleurs, le Mouvement Réformateur, fidèle à l'application effective du principe d'égalité des chances et opposé à toutes discriminations négatives participera activement aux Assises de l'interculturalité pour faire prévaloir ses engagements en matière d'intégration par l'apprentissage de la langue, par l'éducation et la citoyenneté, par le travail et par le logement.